Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2018-120

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP 79

79-2018-11-16-001 - Délégation de signature en matière fiscale SIE de Melle 16112018 (2 pages) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-22-002 - Avis CDAC 018-121 Centre auto Leclerc à Niort (3 pages) Page 6

79-2018-11-22-003 - Avis CDAC 018-122 Extension Leclerc à Niort (3 pages) Page 10

79-2018-11-22-001 - Décision CDAC 018-120 L'Incroyable à Niort (3 pages) Page 14

DDFIP 79

79-2018-11-16-001

Délégation de signature en matière fiscale SIE de Melle 16112018

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE de Melle 16112018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Philippe COUTARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MELLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (hors demande de remboursement de crédit d'impôt), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 80000€ (cf arrêté DDFIOP 79 du 23 novembre 2016)

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

➢ 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

➢ 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

➢ 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

➢ 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

➢ 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MILLET David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
MOINAULT-FORTASSIN Isabelle	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
AUDIS Bérengère	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
INGRAND Marie-Christine	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
GARNIER Arnaud	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5000 €
PORCHERON Nadine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5000 €
BERANGER Nadège	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5000 €
THIOUX Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des DEUX-SEVRES

A MELLE, le 16 novembre 2018
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,
Jocelyne ROUSSEL

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-22-002

Avis CDAC 018-121 Centre auto Leclerc à Niort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79191 18 X0105) déposée en mairie de NIORT le 9 juillet 2018 et complétée le 15 octobre 2018, par la SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION agissant en tant que propriétaire et futur exploitant, représentée M. Frédéric LEGAL, président de la société au siège social situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de NIORT et enregistré complet le 19 octobre 2018 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 597 m² par création d'un centre-auto E. Leclerc de 787 m², situé 5 rue Jean Couzinet à NIORT, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 4 384 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :
- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires, et Mme Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet permet de résorber une friche commerciale existante depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un périmètre dédié de la zone Mendès France, dénommé « Monde de l'automobile », laquelle comprend la plupart des offres existantes à Niort en matière de véhicules (vente, location, accessoires, réparation...) ;

CONSIDERANT que, au regard du fait que la ville de Niort fait l'objet d'une intervention volontariste des pouvoirs publics dans la cadre du plan national d'action « Cœur de ville », le projet, nouvelle offre liée à l'équipement et la réparation des véhicules, aura un impact limité sur les commerces du centre-ville de Niort, qui relèvent d'un autre secteur commercial ;

CONSIDERANT que le projet présente de nombreux engagements ambitieux en matière de développement durable et contribue à l'amélioration paysagère de la zone, en particulier par la plantation d'essences locales et pérennes ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 7 voix pour émettre un avis favorable, 2 voix pour émettre un avis défavorable et une voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Marc THEBAULT, représentant du maire de Niort ;
- M. Claude ROULLEAU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- Mme Sophia MARC, représentante du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. André BODIN, président de l'AFOC ; collège consommation et protection des consommateurs ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que s'est abstenu :

- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION agissant en tant que propriétaire et futur exploitant, représentée M. Frédéric LEGAL, président de la société au siège social situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 597 m² par création d'un centre-auto E. Leclerc de 787 m², situé 5 rue Jean Couzinet à NIORT, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 4 384 m².

A NIORT, le 22 novembre 2018

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-22-003

Avis CDAC 018-122 Extension Leclerc à Niort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande de permis de construire (PC n°79191 18 X0106) déposée en mairie de NIORT le 9 juillet 2018 et complétée le 15 octobre 2018, par la SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION, agissant en tant que propriétaire et futur exploitant, représentée M. Frédéric LEGAL, président de la société au siège social situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de NIORT et enregistré complet le 23 octobre 2018 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 250 m² de l'hypermarché E. Leclerc, situé 580 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 10 068 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :
- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires, et Mme Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre sur un espace de parkings pré-existants, déjà artificialisé ;

CONSIDERANT que le projet présente des efforts en matière de développement durable, notamment via l'installation d'ombrières sur une partie du parking, et en matière d'aménagement paysager ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact négatif sur les commerces du centre-ville de Niort, avec lesquels il va entrer en concurrence alors que la ville de Niort fait l'objet d'une intervention volontariste des pouvoirs publics dans la cadre du plan national d'action « Cœur de ville », au titre duquel une convention-action a été signée le 14 septembre 2018 dans l'objectif entre autre de mettre en place des actions fortes de redynamisation commerciale du centre-ville afin d'opérer un ré-équilibrage entre le centre de Niort et sa périphérie ;

CONSIDERANT que le projet, situé à proximité d'une route départementale RD 648 (avenue de Paris) axe structurant du réseau niortais, classé à grande circulation, va générer des flux de trafic supplémentaires qui entraîneront, d'une part des remontées de file augmentant le risque d'accidentologie sur la route départementale, et d'autre part des difficultés d'accès et de circulation interne incompatibles avec les objectifs de sécurité routière des véhicules de livraison, des automobilistes, des piétons et des cyclistes ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 4 voix pour émettre un avis défavorable et 5 voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. André BODIN, président de l'AFOC ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ; collège développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire.

CONSIDERANT que se sont abstenus :

- M. Marc THEBAULT, représentant du maire de Niort ;
- M. Claude ROULLEAU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- Mme Sophia MARC, représentante du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION agissant en tant que propriétaire et futur exploitant, représentée M. Frédéric LEGAL, président de la société au siège social situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 250 m² de l'hypermarché E. Leclerc, situé 580 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 10 068 m².

A NIORT, le 22 novembre 2018

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-22-001

Décision CDAC 018-120 L'Incroyable à Niort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 novembre 2018, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande adressée le 3 octobre 2018, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), par la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne l'Incroyable, situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 152 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :
- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires, et Mme Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etait absent excusé :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet consiste à implanter une enseigne connue (L'Incroyable) dans une cellule actuellement vide permettant donc de résorber une friche urbaine ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact négatif sur les commerces du centre-ville de Niort, avec lesquels il va entrer en concurrence, alors que la ville de Niort fait l'objet d'une intervention volontariste des pouvoirs publics dans la cadre du Plan National d'Action « Cœur de ville », au titre duquel une convention-action a été signée le 14 septembre 2018 dans l'objectif entre autre de mettre en place des actions fortes de redynamisation commerciale du centre-ville afin d'opérer un ré-équilibrage entre le centre de Niort et sa périphérie ;

CONSIDERANT que le projet, du fait de l'accroissement des flux de circulation qu'il générera, augmentera la dangerosité du trafic dans un secteur où la saturation routière est déjà fréquente et occasionne des remontées de files sur le boulevard Pierre Mendès-France (RD 611), axe structurant du réseau niortais, classé à grande circulation ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 2 voix pour émettre un avis défavorable et de 8 voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Brice KOHLER, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire.

CONSIDERANT que se sont abstenus :

- M. Marc THEBAULT, représentant du maire de Niort ;
- M. Claude ROULLEAU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- Mme Sophia MARC, représentante du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. André BODIN, président de l'AFOC ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ; collège développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) **refuse** à la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, l'autorisation de procéder à l'extension de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne l'Incroyable, situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 152 m².

A NIORT, le 22 novembre 2018

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.